REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00082
Déposé le : **25/08/2026**
Demandeur : **Monsieur Vlaeminck Vincent**
Nature des travaux : **Division en deux lots**
Sur un terrain sis à : **342 Chemin des Sauveirons à Régusse (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **102 D 1008**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune De Régusse,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Considérant que la déclaration préalable déposée le 25/08/2026 porte sur une division foncière ne prévoyant aucun lot destiné à être bâti ;

Considérant que cette opération ne constitue pas un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme et n'est, par conséquent, pas soumise à déclaration préalable ;

Considérant qu'une décision tacite de non-opposition a été susceptible de naître à l'expiration du délai d'instruction ;

Considérant que le bénéficiaire a expressément sollicité le retrait de cette décision par demande reçue par le biais du guichet unique en date du 21/10/2026 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Régusse, le 30/10/2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (Var)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*